

Séance du 23 novembre 2023.

Présents : Mme Hélène LEBRUN, Bourgmestre-Présidente ;
Mmes et M. ROSIERE Ludivine, Etienne MAROT et LISSOIR Sandrine,
Echevins ;
Mme et MM. ROUARD Didier, RONDIAT Hervé, JASPART Francine,
ALEXANDRE Christian, ROUARD Nicolas, DECLAYE Pascale, HYAT Quentin,
DAVIN Emmanuel, DARON Thierry et GODFRIN Geneviève Conseillers
communaux ;
Monsieur RATY Guillaume, Président du CPAS ;
M. Didier FRIPIAT, Directeur Général.

Madame la Présidente ouvre la séance à 20h06.

LE CONSEIL

En Séance publique,

1^{er} point: **Installation et prestation de serment de Madame Francine JASPART en qualité de Conseillère communale**

Vu l'Arrêté du 22 novembre 2018 du Gouverneur de la Province de NAMUR, validant les élections communales du 14 octobre 2018 à HOUYET ;

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du conseil communal du 03 décembre 2018 ;

Attendu le décès de Monsieur Pierre LEDENT, Conseiller communal, en date du 28 octobre 2023 ;

Attendu dès-lors qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement au sein, du conseil communal et d'installer un conseiller communal issu de la liste MOTIV-ACTION ;

Attendu que Madame JASPART Francine est la première conseillère suppléante de cette liste ;

Vérification et validation des pouvoirs du candidat :

La présidente du Conseil observe que la candidate 1^{ère} suppléante Francine JASPART :

- continue à remplir toutes les conditions d'éligibilité déterminées par l'article L4142-1 §1 du CDLD, à savoir être électeur et conserver les conditions d'électorat (être de nationalité belge ou européenne, âgé de 18 ans et être inscrit au registre de population de la commune) (L4121-1 – L4121-2 – L4121-3 CDLD) ;

- n'a pas été privée du droit d'éligibilité sur base de l'article L4142-1 §2 du CDLD ;

- ne se trouve pas dans un des cas d'incompatibilité prévus aux articles L1125-1 à L1125-7 du CDLD ;

- ne se trouve pas dans un des cas d'incompatibilité prévus ci-dessous :

1. *l'incompatibilité des fonctions de l'ordre judiciaire avec l'exercice d'un mandat public conféré par élection (C. jud., art. 293 et 300) ;*
2. *l'incompatibilité entre la qualité de membre du personnel de C.P.A.S. (en ce compris les praticiens de l'art de guérir) avec le mandat de Bourgmestre ou de Conseiller communal exercé dans le ressort territorial du C.P.A.S.; cette incompatibilité se justifie par le lien organique existant entre la commune et le C.P.A.S. (L.O. C.P.A.S., art. 49, par. 4) ;*

3. *le cumul entre les fonctions de juge, de référendaire et de greffier à la Cour constitutionnelle est incompatible avec un mandat public conféré par élection (L. 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, art. 44);*
4. *il existe une incompatibilité entre les fonctions de membres du Conseil d'Etat (sont également visés les membres du personnel administratif du Conseil d'Etat, sous réserve de dérogations) et celles d'un mandat public conféré par élection (L. coord. sur le Conseil d'Etat, art. 107 et 110);*
5. *les fonctions d'expert (au sens de l'arrêté royal 9 mars 1953, art. 2, concernant le commerce des viandes de boucherie et réglementant l'expertise des animaux abattus à l'intérieur du pays) sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat de Bourgmestre, d'échevin ou de Conseiller communal lorsque la nomination émane du Conseil communal.*

Que, dès lors, rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs.

Prestation de serment et installation de la Conseillère :

Madame Hélène LEBRUN, Bourgmestre, Présidente, reçoit entre ses mains, de Madame JASPART Francine, la prestation de serment prescrite par l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du peuple belge »

Madame JASPART Francine est installée en qualité de Conseillère communale ;

Dont acte a été dressé en double et signé par Mme la Bourgmestre et Mme la conseillère communale JASPART Francine.

2ème point: Procès-verbal de la séance antérieure - Approbation

Vu l'article L1132-2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de procès-verbal de la séance du Conseil Communal du 18 octobre 2023 tel qu'établi par Monsieur Didier FRIPIAT, Directeur Général ;

PAR 13 OUI et 1 ABSTENTION (H. RONDIAT)

Décide de marquer son accord quant au projet de procès-verbal préparé, qui est par conséquent approuvé et sera transcrit au registre des procès-verbaux du Conseil communal.

3ème point: Information : Approbation d'un règlement par l'autorité de tutelle

Vu l'article 4 du Règlement général de la comptabilité communale qui prévoit que toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal :

Prend connaissance :

- de la décision du 12 octobre de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, selon laquelle le règlement relatif à la redevance communale sur la mise à disposition, le transport et le lavage de gobelets et pichets réutilisables pour l'organisation d'événements se déroulant sur le territoire de la commune de HOUYET - Dès l'entrée en vigueur du présent règlement jusqu'à l'exercice 2025 inclus est approuvé.

Madame Geneviève GODFRIN entre en séance à 20h12.

4ème point: Patrimoine - Désaffectation du presbytère de HOUYET.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1123-23, 1°, 2°, 4° et 8°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Considérant que le presbytère de Houyet, sis rue de l'Eglise n°33 sur la parcelle cadastrée 1^{ère} Division HOUYET, section B n°103 F n'est, de longue date, plus occupé par un prêtre desservant et est mis à

disposition du CPAS au rez-de-chaussée (donnerie, épicerie sociale) et de la Compagnie Buissonnière à l'étage ;

Attendu que le CPAS et la Compagnie buissonnière envisagent de réhabiliter le local du rez de chaussée, appelé « ancien catéchisme, indépendant des autres locaux afin de développer plusieurs activités (bibliothèque, salle de réunion, ateliers créatifs (upcycling, recycling), tricot, salle des jeunes, lieu d'activités ludiques, jardin collectif (à l'arrière), salle de spectacles et de répétitions pour la Compagnie buissonnière,...)

Considérant que de conséquents travaux de rénovation sont nécessaires et que ceux-ci affecteront la nature du bien en tant que logement potentiel d'un prêtre desservant ;

Considérant qu'il s'indique d'attribuer à la Fabrique d'église de HOUYET un local à l'usage de siège social lui permettant de tenir les réunions fabriennes et le catéchisme et de conserver ses archives;

Décide, à l'unanimité :

- De proposer au Conseil communal de procéder à la désaffectation du presbytère de Houyet, sis rue de l'Eglise n°33 sur la parcelle cadastrée 1^{ère} Division HOUYET, section B n°103 F pour le ré-affecter en espace socio-culturel.
- De solliciter auprès de l'Evêché de Namur un accord sur ladite désaffectation.
- D'informer la Fabrique d'Eglise de Houyet, qu'elle pourra occuper occasionnellement un des locaux de l'ancien presbytère pour y tenir ses réunions fabriennes et le catéchisme.

5^{ème} point: Patrimoine - Cession de gré à gré d'une parcelle communale située à Hérock - approbation du projet d'acte.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu la circulaire de la Région wallonne du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Attendu que la commune de Houyet est propriétaire de la parcelle cadastrée 9^{ème} Division Ciergnon, section A n° 39 C, d'une contenance de 1are 15 centiares;

Attendu que cette parcelle est quasi enclavée dans une propriété privée de Monsieur Gérard Schmit, Hérock 19 et 20 à Ciergnon ;

Vu la demande d'acquisition de ladite parcelle faite par Monsieur Gérard Schmit;

Considérant que la circulaire du 23 février 2016 susévoquée, donne la possibilité à la commune de vendre de gré à gré un immeuble ou un terrain, sans publicité, à une personne déterminée, dans des circonstances particulières ;

Considérant la faible superficie de la parcelle, son enclavement, l'impossibilité d'une valorisation indépendante par la commune ;

Considérant dès lors que seule une vente au prix du marché semble, dans ce cas particulier, rencontrer l'intérêt général ;

Vu l'estimation de ladite parcelle réalisée par Maître Etienne Beguin, notaire à Beauraing, lequel estime la valeur de la parcelle à 10 à 15 €/m².

Considérant que l'intégration de cette parcelle à la zone de cour et jardin de la propriété de Monsieur Schmit apporte une plus-value à la propriété du demandeur;

Attendu que le Collège communal a proposé une valeur de convenance de 4.020 € au candidat acquéreur, lequel a accepté ;

Vu le projet d'acte de vente rédigé par l'étude de Maître Etienne Beguin ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE :

1. D'approuver le projet d'acte de vente rédigé par le Notaire Etienne BEGUIN de Beauraing
2. De fixer le prix de la vente à 4.020 € ;
3. De porter à charge de l'acquéreur les honoraires et frais divers à résulter de cette opération ;
4. De charger le Collège communal, sur pied de l'article L1123-23, 2°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, d'exécuter la présente décision et de procéder à la passation de l'acte authentique.
5. De transmettre copie de la présente à Maître Etienne BEGUIN et à Monsieur le Directeur financier.

6ème point: Marché public - Assistance à maîtrise d'ouvrage - "Notre Maison" à Houyet - Choix de l'application de l'exception in house

Vu le Code de la Démocratie Locale et décentralisée et plus particulièrement ses articles L1512-3 et suivants, L1523-1 et suivants, L1122-30, L1222-3 et 1224-4.

Vu l'article 30 § 3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la délibération du conseil Communal du 08 mars 2023 approuvant le choix de l'application de l'exception in house et les conditions du marché ;

Considérant les statuts de l'intercommunale "le bureau économique de la province de Namur (BEP)" ;

Attendu que dans le cadre de ce projet, la Commune de Houyet souhaite pouvoir recourir à l'exception du contrôle « in house » prévue par l'article 30§3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Attendu par ailleurs que dans ce cadre, elle a souhaité solliciter l'expertise de l'intercommunale "le bureau économique de la province de Namur (BEP)" avec laquelle elle entretient une relation « in house » ;

Attendu que le maître d'ouvrage est une commune associée de l'intercommunale ;

Attendu que l'ensemble des communes de la Province de Namur sont également membres associés de l'intercommunale ;

Attendu que les membres associés exercent conjointement sur l'intercommunale un contrôle conjoint analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services ;

Qu'en effet, au terme des articles 21 et 29 des statuts, l'Assemblée générale et le Conseil d'Administration, organes décisionnels de l'intercommunale, sont composés de représentants des membres affiliés

Considérant que même si, au vu des règles applicables à sa composition, le Conseil d'Administration ne comprend pas un représentant de chacun des membres affiliés, les administrateurs représentent cependant l'ensemble de ceux-ci ;

Considérant que, par ailleurs, par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Considérant que l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres mais qu'au contraire, comme rappelé dans l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Considérant que, au regard de son objectif social défini à l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Considérant qu'au terme de l'article 1 « Constitution » et de l'article 9 « Répartition du capital social » des statuts, il ressort que l'intercommunale ne comporte aucune participation directe de capitaux privés dans son actionnariat ;

Considérant qu'il ressort du rapport d'activités et du rapport rendu le 27 janvier 2017 par le SPF Finances – Service des décisions anticipées (SDA) que plus de 90% des activités de l'intercommunale sont réalisées au profit des membres affiliés ;

Considérant que l'intercommunale revêt donc un caractère public pur ;

Considérant que toutes les conditions reprises à l'article 30 § 3 de la loi sur les marchés publics sont rencontrées ;

Considérant la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage en annexe ;

Attendu que le montant estimé des prestations d'assistance à maîtrise nécessaires pour ce projet est estimé à 9.460,00 € HTVA ;

Attendu que les frais pour les exemplaires supplémentaires ;

photocopie N/B A4 : 0,10 €/pc

- photocopie N/B A3 : 0,15 €/pc

- photocopie couleur A4 : 0,75 €/pc

- photocopie couleur A3 : 1 €/pc

- plan par traceur :

* en Noir/blanc (papier) sur base d'un rouleau A0 : 35,00 €/m courant

* en couleurs (papier) sur base d'un rouleau A0 : 45,00 €/m courant

Ces prix s'entendent TVA non comprise et hors frais postaux.

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024 ;

A L'UNANIMITE

DECIDE

- De recourir à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.
- De recourir aux services de l'Intercommunale LE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (BEP) en application de l'exception dite «In House conjoint ».
- De solliciter une offre à conclure entre la Commune de Houyet et LE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (BEP)
- D'inscrire le montant de cette dépense au budget extraordinaire de l'exercice 2024
- De charger le Service Marchés publics du suivi de la présente décision

7ème point: Marché public - Acquisition de matériaux pour la voirie pour le service travaux - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2023104 relatif au marché "Acquisition de matériaux pour la voirie pour le service travaux" établi par l'Administration communale de Houyet ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (PVC), estimé à 10.500,00 € hors TVA ou 12.705,00 €, 21 % TVA comprise ;
- * Lot 2 (Fonte), estimé à 9.237,19 € hors TVA ou 11.177,00 €, 21 % TVA comprise ;
- * Lot 3 (Béton), estimé à 5.000,00 € hors TVA ou 6.050,00 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 24.737,19 € hors TVA ou 29.932,00 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé hors TVA n'atteint pas la limite pour l'utilisation de la procédure négociée sans publication préalable de 140.000,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/731-60 (n° de projet 20230012) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 13 novembre 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 14 novembre 2023 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 28 novembre 2023 ;

PAR 8 VOIX POUR ET 7 ABSTENTIONS (D. ROUARD, C. ALEXANDRE, P. DECLAYE, N. ROUARD, G. GODFRIN, F. JASPART et H. RONDIAT)

DECIDE :

- D'approuver le cahier des charges N° 2023104 et le montant estimé du marché "Acquisition de matériaux pour la voirie pour le service travaux", établis par l'Administration communale de Houyet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.737,19 € hors TVA ou 29.932,00 €, 21 % TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- D'engager cette dépense sur le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/731-60 (n° de projet 20230012).

8ème point: Marché public - Elimination et remplacement de cuves à mazout au Service Travaux - Approbation des conditions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2023105 relatif au marché “Elimination et remplacement de cuves à mazout au Service Travaux” établi par l'Administration communale de Houyet ;

Considérant que ces travaux sont nécessaires sur le site du service travaux pour les raisons suivantes:

- Assainissement du site, réduction des risques de pollution du sol
- Vétusté du matériel
- Sécurisation du stock de diesel de roulage
- Gain de place de rangement

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 15.900,00 € hors TVA ou 19.239,00 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé hors TVA n'atteint pas la limite pour l'utilisation de la facture acceptée (marchés publics de faible montant) de 30.000,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 124/723-60 (n° de projet 20230007) ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

A l'unanimité

DECIDE :

- D'approuver le cahier des charges N° 2023105 et le montant estimé du marché “Elimination et remplacement de cuves à mazout au Service Travaux”, établis par l'Administration communale de Houyet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 15.900,00 € hors TVA ou 19.239,00 €, 21 % TVA comprise.
- De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).
- D'engager cette dépense sur le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 124/723-60 (n° de projet 20230007).

9ème point: Convention d'utilisation des infrastructures du Centre sportif et de la piscine de Beauraing par l'école communale de Houyet

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le contrat relatif au droit d'accéder aux infrastructures du Centre sportif et de la piscine de Beauraing par l'école communale de HOUYET transmis par la Régie communale autonome Beauraing Sports dont le siège social est situé Place de Seurre, n°3-5-7 à 5570 BEAURAING ;

Considérant que cette convention couvre la période du 28/08/2023 au 05/07/2024 ;

Attendu que la pratique du sport par les élèves est inscrite dans le programme scolaire et qu'à ce titre, il s'avère indispensable de bénéficier des infrastructures du centre sportif ;

Considérant que pour atteindre cet objectif, il s'indique d'approuver le contrat susvisé ;

Considérant que les droits d'entrée sont fixés à 2,50 € TVAC par enfant et par période de 50 minutes ;

Considérant que le coût annuel pour la Commune peut être pré-estimé à 9.690 € ;

Considérant que, conformément à l'article LL1124-40-4°, l'avis de légalité du Directeur Financier n'est pas obligatoire et que ce dernier n'en pas remis un d'initiative ;

Considérant qu'un règlement redevance sur l'organisation des activités de natation sera soumis à l'approbation du Conseil communal afin d'équilibrer les dépenses par des recettes suffisantes ;

Considérant que le crédit nécessaire au paiement de cette dépense est repris au budget ordinaire sous le numéro d'article 722/124-24 ;

A L'UNANIMITE

DECIDE

Article 1er : d'approuver le contrat ci-dessous :

"CONTRAT RELATIF AU DROIT D'ACCEDER A DES INSTALLATIONS SPORTIVES

Le Centre sportif et la piscine de Beauraing

ENTRE LES SOUSSIGNES

La régie communale autonome Beauraing Sports, dont le siège social est établi a 5570 Beauraing, Place de Seurre 3- 5, immatriculée auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises et de la TVA sous le numéro BE 0506.741.361;

Valablement représentée, conformément a l'article 94 des statuts, par:

M. Remy RONDEUX, administrateur /
President ;

M Benoit ROLLAND, administrateur;

M.Pierre DURY, administrateur / Trésorier;

Conformément à la décision du conseil d'administration du 26
mars 2019 ;

Ci-après dénommée la « RCA » ;

D'une part;

ET

Madame Hélène LEBRUN représentant le groupe nommé Ecole Commune de Houyet-Enseignement, dont le siège social est établi a Rue Saint-Roch, 15 5560 Houyet, immatriculée auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises et de la TVA sous le numéro : Néant ;

Valablement représentée, par :

Madame Hélène LEBRUN ;

Bourgmestre Ci-après dénommé l' «

Utilisateur » ;

D'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

1. Objet du contrat

Aux termes de l'article 18, § 1er, 12° du Code de la TVA, l'octroi du droit d'accéder a des installations sportives et l'octroi du droit de les utiliser, sont des prestations de services au sens de la TVA (Commentaires TVA 2/127; 44/574).

Le droit d'accès octroyé ne donne en aucun cas un droit d'accès exclusif aux utilisateurs.

En vertu de la circulaire administrative n°4 dd. 12.01.1973, une installation sportive se caractérise par l'existence de locaux ou au moins d'un emplacement immobilier auquel le public a accès.

Les stades, piscines et halls sportifs ont notamment ce caractère.

Les opérations visées par le Code de la TVA sont des conventions par lesquelles l'exploitant d'une installation sportive accorde a des personnes individuellement ou en groupe, moyennant une rémunération, le droit de pénétrer dans l'installation et d'en user conformément à sa destination conjointement avec d'autres personnes.

Le droit d'accéder à des installations sportives tel que défini ci-dessus est soumis à la TVA au taux de 6%.

Dans ce cadre, la RCA octroie a l'Utilisateur le droit d'accès au hall omnisports situés a 5570 Beauraing, rue de la Couture 46 et décrites ci-après :

Piscine + Vestiaires

Les installations dont question ci-dessus sont dénommées ci-après les « installations sportives ». La RCA octroie a l'Utilisateur le droit d'y accéder afin d'y pratiquer la discipline suivante : Natation.

2. Formation des cadres sportifs - Plan stratégique - Objectif ADEPS

Spécifique : Chaque club doit pouvoir disposer dans son staff d'au minimum un encadrant breveté selon les réglementations et normes fédérales ou de minimum un professeur d'éducation physique et sportive (AESS, AEIS).

Objectif recherche : Amélioration de la qualité de l'encadrement et dans une moindre mesure des résultats sportifs.

Mesurable : Chaque année, les clubs fournissent au csl les statistiques du club en matière de membres et d'encadrement.

Un moniteur breveté par club ou un professeur d'éducation physique et sportive (AEISS, AEIS) constituera le staff minimum par club de compétition.

A moyen terme, le nombre d'encadrants qualifiés par club sera proportionnel au nombre d'adhérents en fonctions des normes fédérales en vigueur ;

Atteignable/Acceptable: Réussite des cours généraux du brevet de Moniteur Sportif Initiateur pour minimum 1 encadrant/club de compétition en 2024.

En outre, l'encadrant non-forme doit s'engager et s'investir dans la formation spécifique adaptée à sa discipline, catégorie d'âge et/ou niveau ;

Realiste: Le csl de Beauraing s'engage :

à inscrire l'objectif commun concernant l'encadrement sportif des clubs dans les conventions de droits d'entrée;

à mettre à l'honneur les encadrants ayant réussi une formation lors de la remise du trophée du mérite sportif ;

à récompenser le moniteur ayant réussi une formation d'encadrant par l'offre d'un abonnement piscine de 10 entrées sur présentation d'une attestation de réussite ;

A contrario, tout club ne respectant pas les mesures d'encadrement et réglementation fédérale en matière d'encadrement sportif ne sera pas retenu pour l'organisation des stages sportifs d'Eté organisés, au csl en collaboration avec l'ADEPS en 2024.

Temporellement défini: L'objectif commun « d'amélioration de l'encadrement sportif dans les clubs » a été communiquée aux clubs lors de la séance du Conseil des Utilisateurs du 31/05/2016. Une nouvelle évaluation du cadastre des encadrants de club sera réalisée lors du C.U de mai-juin 2024.

3. Durée du contrat

Le droit d'accès est octroyé à l'Utilisateur selon un horaire pré-établi d'un commun accord.

La RCA se réserve le droit de modifier, à tout moment, les horaires d'utilisation, pour des raisons techniques, de gestion ou en cas de force majeure.

Le présent contrat prend cours le 28/08/2023 pour se terminer de plein droit le 05/07/2024. Il ne peut excéder la durée d'un an et est incessible en tout ou partie.

4. Prix

Droits d'entrée :

	Hall	Salle polyvalent e 1	Salle polyvalent e 2	Piscine Club	Piscine scolaire période = 50 minutes	Leçon natation privée
Prix unit				31,132	2,36€	0,802
htva	8,49 €/heure	6,60 €/heure	7,08 €/heure	€/heure	/enfant/période	€/enfant
Tva 6%	0,51 €	0,40 €	0,42 €	1,868 €	0,14 €	0,048 €
Total Tvac	9 €/heure	7 €/heure	7,5 €/heure	33 €/heure	2,5 €	0,85€

Si la cafeteria est utilisée pour l'organisation d'activités sportives, elle sera facturée au prix de la salle polyvalente n°1.

Ce prix fera l'objet d'une facturation mensuelle payable au compte IBAN BE79 0689 0133 4333.

La facturation se fera sur base du planning établi d'un commun accord par les parties. Toute heure ou période entamée est due.

5. Paiement

Les factures émises par la RCA sont payables endéans les 30 jours de la date de leur émission.

L'Utilisateur s'engage à respecter ce délai et sait que son retard sera sanctionné de façon progressive, comme indique ci-dessous.

Si le paiement n'est pas intervenu dans le délai précisé au paragraphe premier, la somme due portera, de plein droit et sans mise en demeure préalable, intérêt au taux de 10% l'an.

En outre, si la RCA doit envoyer un rappel de paiement, les frais de celui-ci, fixés forfaitairement à 5 EUR, s'ajouteront automatiquement à la somme due.

Si l'intégralité des sommes dues n'est pas réglée endéans les 15 jours de l'envoi du premier rappel, la RCA adressera à l'Utilisateur un second rappel de paiement. Les frais de ce second rappel, fixés forfaitairement à 5 EUR, viendront encore s'ajouter à la somme due.

Si l'intégralité des sommes dues n'est pas réglée endéans les 15 jours de l'envoi du second rappel, la RCA adressera à l'Utilisateur une mise en demeure de paiement. Les frais de cette mise en demeure, fixes forfaitairement à 10 EUR, viendront encore s'ajouter à la somme due.

Si l'intégralité des sommes dues n'est pas payée endéans les 15 jours de cette mise en demeure, elle sera majorée d'une indemnité forfaitaire et irréductible égale à 12% des sommes dues, avec un minimum de 50 EUR.

Si la RCA doit réclamer en justice le paiement de ce qui lui revient, l'Utilisateur sera en outre condamné aux frais d'Huissier de Justice, aux frais du Tribunal et à l'indemnité de procédure, telle que fixée en exécution de l'article 1022 du Code judiciaire. Tous les frais d'exécution forcée seront également à charge de l'Utilisateur condamné.

Toutes les réclamations concernant les factures de la RCA doivent parvenir à cette dernière par lettre recommandée ou par email dans les 8 jours de leur réception.

6. Assurances

L'Utilisateur s'engage à souscrire une assurance couvrant les dommages occasionnés aux tiers ainsi qu'aux installations dans le cadre de son utilisation. Pour ce faire, l'Utilisateur fera parvenir un exemplaire dûment signé ainsi que la preuve de paiement de la prime. Ces documents devront impérativement être joints à l'exemplaire de la convention remis à la RCA.

La RCA déclare renoncer expressément à tout recours en matière d'incendie et périls annexes (dégâts des eaux, bris de vitrage, etc.) à l'égard de l'Utilisateur pour autant que ce dernier ne soit pas un exploitant du secteur commercial.

Si l'Utilisateur est un exploitant du secteur commercial, il devra souscrire à la police incendie et périls annexes prévue dans le formulaire dont question ci-dessus.

7. Règlement d'ordre intérieur

L'Utilisateur s'engage à respecter le règlement d'ordre intérieur en vigueur dans les installations et annexé à la présente convention.

8. Clause résolutoire expresse

Les Parties reconnaissent à la RCA la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention dans l'hypothèse où l'Utilisateur ne la respecte pas.

9. Résiliation

Le présent contrat peut être résilié de commun accord par les parties.

En cas de rupture du contrat à la charge de l'Utilisateur et d'annulation de l'horaire préétabli de commun accord, celui-ci sera tenu à l'égard de la RCA au paiement de dommages-intérêts qui sont déterminés par les deux parties à un montant équivalent à 3 mois de facturation mensuelle comme repris à l'article 4 de la présente convention.

10. Recours

Tout litige relatif à l'interprétation, l'exécution ou l'inexécution de la présente convention sera soumis à la compétence des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Dinant. Le droit belge sera applicable."

Article 2 : de pourvoir à la dépense via les crédits inscrits à l'article budgétaire 722/124-24 du budget ordinaire.

10^{ème} point: Redevance communale sur l'organisation des activités de natation dans le cadre du cours de gymnastique – Dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusque l'exercice 2025 inclus

Vu la Constitution, et en particulier ses articles 41, 162 et 173 ;

Vu la loi du 24 juin 2000 (M.B 23.9.2004, éd. 2) et le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.1.2001) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L1122-30 et L3131-1 §1er 3° ;

Vu la circulaire de la Fédération Wallonie Bruxelles n°4237 du 13 décembre 2012 relative à l'organisation des cours de natation dans l'enseignement fondamental ordinaire ;

Vu la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n°7134 du 17 mai 2019 intitulée « Mise en œuvre de la gratuité scolaire au niveau maternel » ;
Vu la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n°7135 du 17 mai 2019 intitulée « Mise en œuvre de la gratuité scolaire au niveau primaire » ;
Vu la circulaire de la Fédération Wallonie Bruxelles n°8170 du 30 juin 2021 intitulée « La gratuité en pratique » ;
Vu la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n°8974 du 06 juillet 2023 intitulée « Organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2023-2024 », et plus spécifiquement son point "5.8.2. Cours de natation" ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;
Vu la convention d'utilisation des infrastructures du Centre sportif et de la piscine de Beauraing par l'école communale de Houyet fixant le nouveau prix d'accès à la piscine à 2,50 € par baigneur ;
Vu la délibération du Conseil communal de ce jour approuvant la convention d'utilisation des infrastructures du Centre sportif et de la piscine de Beauraing par l'école communale de Houyet ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 09 novembre 2023 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 09 novembre 2023 et joint en annexe ;

A L'UNANIMITE

DECIDE :

Article 1 : Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusque l'exercice 2025 inclus, une redevance communale sur l'organisation des activités de natation dans le cadre du cours de gymnastique.

Article 2 : La redevance est due solidairement par le (ou les) parent(s) ou par le (ou les) responsable(s) de l'enfant qu'il(s) a (ou ont) à sa (ou leur) charge et qui participe aux activités de natation dans le cadre du cours de gymnastique.

Article 3 : La redevance est fixée à 2,50 € par enfant et par période de cours suivie.

Article 4 : La redevance est payable dans les 15 jours de l'envoi de l'invitation à payer par les services administratifs de la Commune.

Article 5 : Le Collège communal est chargé d'organiser les modalités pratiques relatives aux activités de natation (réservation, paiement, et autres).

Article 6 : En cas de non-paiement de la redevance dans le délai fixé à l'article 4, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ces frais seront recouverts en même temps que la redevance.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article L1124-40 §1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Houyet ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : via le programme prévu pour la facturation ;

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

11ème point: Fabrique d'Eglise de Hour- Budget 2024

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la délibération du 25 août 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 30 août 2023, par laquelle le Conseil de fabrique de Hour arrête le budget de l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu le courrier du 28 septembre 2023 de l'organe représentatif agréé annonçant la suspension de son délai d'examen en raison d'une pièce manquante ;

Vu la décision du 06 octobre 2023, réceptionnée en date du 17 octobre 2023 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2024 de la Fabrique d'Eglise de Hour ; et, pour le surplus, approuve, avec remarques, le reste dudit budget ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas aux principes de sincérité budgétaire en ses articles R 16, R 17 et D 11a, qu'il convient dès lors d'adapter les montants y inscrits ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A L'UNANIMITE

ARRETE :

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'Eglise de Hour pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique de Hour le 25 août 2023 est réformé comme suit :

<u>Article concerné</u>	<u>Intitulé de l'article</u>	<u>Ancien montant (€)</u>	<u>Nouveau montant (€)</u>
R 16	Droits de la Fabrique	45,00	50,00
R 17	Supplément de la Commune	19.696,55	19.693,55
D 11 a	Revue diocésaine Namur	45,00	47,00

Article 2 : Le budget de la Fabrique d'Eglise de Hour pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique de Hour le 25 août 2023 est approuvé tel que réformé.

Il présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	21.972,11 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	19.693,55 €
Recettes extraordinaires totales	2.163,12 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	2.163,12 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.189,24 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	17.945,99€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0 €
Recettes totales	24.135,23 €
Dépenses totales	24.135,23 €
Résultat budgétaire	0 €

Art. 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné et à l'organe représentatif du culte concerné.

12ème point: Fabrique d'Eglise de Ciergnon - Budget 2024

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la délibération du 28 août 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 30 août 2023, par laquelle le Conseil de fabrique de Ciergnon arrête le budget de l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu le courrier du 04 octobre 2023 de l'organe représentatif agréé annonçant la suspension de son délai d'examen en raison d'une pièce manquante ;

Vu la décision du 17 octobre 2023, réceptionnée en date du 30 octobre 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2024 de la Fabrique d'Eglise de Ciergnon et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste dudit budget ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2024 de la Fabrique d'Eglise de Ciergnon est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A L'UNANIMITE

ARRETE :

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'Eglise de Ciergnon pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique de Ciergnon le 28 août 2023 est approuvé.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	9.087,22 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.092,98 €
Recettes extraordinaires totales	2.977,09 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	2.977,09 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.210,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.854,31 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0 €
Recettes totales	12.064,31 €
Dépenses totales	12.064,31 €
Résultat budgétaire	0 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné et à l'organe représentatif du culte concerné.

13ème point: CPAS - Démission et remplacement d'une Conseillère de l'Action Sociale

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale et plus particulièrement ses articles 14, 15 et 19 (LO CPAS) ;

Attendu le courrier du 3 octobre 2023, acté par délibération du 12.10.2023 du Conseil de l'aide sociale, par lequel Mme Colette LAMARCHE présente sa démission de son mandat de conseillère de l'action sociale;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'accepter la démission de Madame Colette LAMARCHE en qualité de Conseillère de l'Action sociale;

Considérant que le groupe politique Motiv'Action a proposé, par courrier du 02.11.2023, Madame Christine STREIGNARD (domiciliée rue de la Montagne, n° 5 à 5563 HOUR) en vue du remplacement de la conseillère démissionnaire.

Considérant que Mme Christine STREIGNARD remplit les conditions d'éligibilité déterminées à l'article 7 de la loi organique susmentionnée et ne tombe pas dans les cas d'incompatibilités prévus aux articles 8 et 9 de la même loi ;

Considérant que la candidate présentée par le groupe politique conformément à l'article 14 LO CPAS est élue de plein droit par le conseil communal.

Considérant qu'il appartient donc au Conseil communal d'acter la proposition du groupe politique Motiv'Action et d'élire de plein droit la candidat proposée.

Par ces motifs;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er. De prendre acte du courrier adressé le 3 octobre 2023 par Madame Colette LAMARCHE au conseil de l'Action Sociale de Houyet relatif à sa décision de démissionner de son mandat de Conseillère de l'action sociale de Houyet.

Article 2. D'accepter la démission de Madame Colette LAMARCHE de ses fonctions de Conseillère de l'action sociale de Houyet.

Article 3. De déclarer Madame Christine STREIGNARD, domiciliée rue de la Montagne, n°5 à 5563 HOUR, élue de plein droit en qualité de conseillère de l'action sociale en remplacement de Madame Colette LAMARCHE pour achever le mandat de celle-ci.

Article 4. De transmettre la présente délibération à l'intéressée, au groupe Motiv'Action, ainsi qu'à Monsieur Guillaume RATY, Président du CPAS de Houyet.

14ème point: CPAS - Exclusion et remplacement d'un Conseiller de l'Action Sociale

Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale (ci-après "LO CPAS") et plus particulièrement son article 14 ;

Attendu le courrier du 2 novembre 2023 adressé au Collège communal par le groupe politique Motiv'Action au Conseil communal et au Conseil de l'Action sociale, par lequel celui-ci exprime sa volonté d'exclure Monsieur Cédric SIMONARD de son mandat de conseiller de l'action sociale, conformément à l'article 14 LO CPAS ;

Considérant que l'acte d'exclusion est signé par la majorité des membres du groupe politique Motiv'Action au sein du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale;
Considérant qu'il appartient au Conseil communal de prendre acte de l'exclusion de Monsieur Cédric SIMONARD en qualité de Conseiller de l'Action sociale;
Considérant que le Groupe politique Motiv'Action propose de remplacer le conseiller exclu par Monsieur Sébastien MINET, domicilié Rue à l'Auche, numéro 7 à 5560 Mesnil-Saint-Blaise ;
Considérant que M. Sébastien MINET remplit les conditions d'éligibilité déterminées à l'article 7 de la loi organique susmentionnée et ne tombe pas dans les cas d'incompatibilités prévus aux articles 8 et 9 de la même loi ;
Considérant qu'il appartient donc au Conseil communal d'acter la proposition du groupe politique Motiv'Action et d'élire de plein droit le candidat proposé ;
Par ces motifs;

PREND ACTE de l'exclusion de Monsieur Cédric SIMONARD de son mandat de Conseiller de l'action sociale de Houyet et son remplacement par Monsieur Sébastien MINET, domicilié Rue à l'Auche, numéro 7 à 5560 Mesnil-Saint-Blaise.
L'exclusion prendra effet à la date de prestation de serment du remplaçant, conformément à l'article 14, alinéa 3 LO CPAS.
La présente délibération sera transmise aux intéressés, au groupe Motiv'Action, ainsi qu'à Monsieur Guillaume RATY, Président du CPAS de Houyet.

15^{ème} point: Remplacement d'un représentant communal au sein de l'AG de l'Intercommunale AIEG

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la 1^{ère} partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le livre 1^{er} de la 3^{ème} partie du même code ;

Attendu que la commune est membre de l'Association Intercommunale AIEG ;

Vu les statuts de l'Intercommunale précitée ;

Vu sa délibération du 5 février 2019 portant désignation de M. Pierre LEDENT, Conseiller communal, en qualité de représentant de la minorité au sein de l'AG de l'Intercommunale AIEG ;

Attendu que M. Pierre LEDENT est décédé en date du 28.10.2023 et qu'il y a donc lieu de pourvoir à son remplacement ;

Considérant que l'article L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que les délégués des Communes associées à l'Assemblée générale d'une Intercommunale sont désignés par le Conseil communal de chaque Commune parmi les membres des Conseils et des Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil ;

Considérant que le nombre de représentants est fixé à 5 dont 3 au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il y a donc lieu de remplacer Monsieur Pierre LEDENT au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale AIEG.

**A l'unanimité,
Décide :**

Article 1

Désigne Madame Francine JASPART , Conseillère communale, domiciliée Hubaille numéro 23 à 5561 CELLES pour représenter la commune de Houyet au sein de l'AG de l'Intercommunale AIEG, en remplacement de M. Pierre LEDENT, à la date de ce jour.

Article 2

Transmet la présente délibération à l'Intercommunale AIEG.

16^{ème} point: Remplacement d'un représentant communal au sein de l'AG de l'Intercommunale IDEFIN

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la 1^{ère} partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le livre 1^{er} de la 3^{ème} partie du même code ;

Attendu que la commune est membre de l'Association Intercommunale IDEFIN ;

Vu les statuts de l'Intercommunale précitée ;

Vu sa délibération du 5 février 2019 portant désignation de M. Pierre LEDENT, Conseiller communal, en qualité de représentant de la minorité au sein de l'AG de l'Intercommunale IDEFIN ;

Attendu que M. Pierre LEDENT est décédé en date du 28.10.2023 et qu'il y a donc lieu de pourvoir à son remplacement ;

Considérant que l'article L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que les délégués des Communes associées à l'Assemblée générale d'une Intercommunale sont désignés par le Conseil communal de chaque Commune parmi les membres des Conseils et des Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil ;

Considérant que le nombre de représentants est fixé à 5 dont 3 au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il y a donc lieu de remplacer Monsieur Pierre LEDENT au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale IDEFIN.

A L'unanimité

Décide :

Article 1

Désigne Madame Francine JASPART, Conseillère communale, domiciliée Hubaille numéro 23 à 5561 CELLES pour représenter la commune de Houyet au sein de l'AG de l'Intercommunale IDEFIN, en remplacement de M. Pierre LEDENT, à la date de ce jour.

Article 2

Transmet la présente délibération à l'Intercommunale IDEFIN.

17^{ème} point: Remplacement d'un représentant communal au sein de l'AG de l'Intercommunale INASEP

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la 1^{ère} partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le livre 1^{er} de la 3^{ème} partie du même code ;

Attendu que la commune est membre de l'Intercommunale Namuroise de Services Publics (INASEP) ;

Vu les statuts de l'Intercommunale précitée ;

Vu sa délibération du 5 février 2019 portant désignation de M. Pierre LEDENT, Conseiller communal, en qualité de représentant de la minorité au sein de l'AG de l'Intercommunale INASEP ;

Attendu que M. Pierre LEDENT est décédé en date du 28.10.2023 ;

Considérant que l'article L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que les délégués des Communes associées à l'Assemblée générale d'une Intercommunale sont désignés par le Conseil communal de chaque Commune parmi les membres des Conseils et des Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil ;

Considérant que le nombre de représentants est fixé à 5 dont 3 au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il y a donc lieu de remplacer Monsieur Pierre LEDENT au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale INASEP.

A l'unanimité

Décide :

Article 1

Désigne Madame Francine JASPART , Conseillère communale, domiciliée Hubaille numéro 23 à 5561 CELLES pour représenter la commune de Houyet au sein de l'AG de l'Intercommunale INASEP, en remplacement de M. Pierre LEDENT, à la date de ce jour.

Article 2

Transmet la présente délibération à l'Intercommunale INASEP.

18ème point: Remplacement d'un représentant communal au sein du comité de contrôle de la distribution d'eau de l'Intercommunale INASEP

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la 1^{ère} partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le livre 1^{er} de la 3^{ème} partie du même code ;

Attendu que la commune est membre de l'Intercommunale Namuroise de Services Publics (INASEP) ;

Vu les statuts de l'Intercommunale précitée ;

Vu sa délibération du 5 février 2019 portant désignation de M. Pierre LEDENT, Conseiller communal, en qualité de représentant de la minorité au sein du Comité de contrôle de la distribution d'eau de l'intercommunale INASEP ;

Attendu que M. Pierre LEDENT est décédé en date du 28.10.2023 ;

Considérant que l'article L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que les délégués des Communes associées à l'Assemblée générale d'une Intercommunale sont désignés par le Conseil communal de chaque Commune parmi les membres des Conseils et des Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil ;

Considérant que le nombre de représentants est fixé à 5 dont 3 au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il y a donc lieu de remplacer Monsieur Pierre LEDENT au sein du Comité de contrôle de la distribution d'eau de l'intercommunale INASEP.

A l'unanimité :

Décide :

Article 1

Désigne Madame Francine JASPART , Conseillère communale, domiciliée Hubaille numéro 23 à 5561 CELLES pour représenter la commune de Houyet au sein du Comité de contrôle de la distribution d'eau de l'intercommunale INASEP, en remplacement de M. Pierre LEDENT, à la date de ce jour.

Article 2

Transmet la présente délibération à l'Intercommunale INASEP.

19ème point: INASEP - Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2023 - Mandats de vote

Vu les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1^{er} et 2, L1126 § 1^{er}, L1122-30, L1523-12 § 1^{er} et § 1/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'affiliation de la Commune de Houyet à l'Intercommunale Namuroise de Services Publics INASEP en abrégé ;

Vu sa délibération du 21 août 2019 portant désignation des représentants de la Commune de Houyet aux assemblées générales de l'INASEP, à savoir en l'occurrence :

- LEBRUN Hélène
- RATY Guillaume

- ROSIERE Ludivine
- ROUARD Didier
- LEDENT Pierre

Vu la délibération de ce jour portant désignation de Madame Francine JASPART en qualité de remplaçante de Monsieur Pierre LEDENT aux assemblées générales de l'INASEP;

Vu le mail du 26 octobre 2023 de l'INASEP annonçant la tenue de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale le mercredi 20 décembre 2023 à 17 H en son siège social sis 1b, rue des Viaux à 5100 Naninne ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale approuvé par la Conseil d'administration du 25 octobre 2023, lequel reprend les points suivants :

1. Point 1 : rapport d'évaluation 2023 du plan stratégique 2023-2025
2. Point 2 : exécution du budget 2023, projet de budget 2024 et fixation de la cotisation statutaire 2024
3. Point 3 : augmentation du capital liée aux activités d'égouttage
4. Point 4 : proposition de modification du Règlement général du Service d'études de l'INASEP et adaptation du tarif & des missions pour l'année 2024
5. Point 5 : proposition de modification du Règlement général du Service d'assistance à la gestion des réseaux et de l'assainissement (AGREA) pour l'année 2024

Vu la documentation relative à ces points transmise par INASEP ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Le Conseil communal décide de voter de la manière suivante pour chacun des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'INASEP du 20 décembre 2023 :

Point 1 : rapport d'évaluation 2023 du plan stratégique 2023-2025

Résultat du vote : unanimité

Mandat de vote délivré: positif

Point 2 : exécution du budget 2023, projet de budget 2024 et fixation de la cotisation statutaire 2024

Résultat du vote : unanimité

Mandat de vote délivré: positif

Point 3 : augmentation du capital liée aux activités d'égouttage

Résultat du vote : unanimité

Mandat de vote délivré: positif

Point 4 : proposition de modification du Règlement général du Service d'études de l'INASEP et adaptation du tarif & des missions pour l'année 2024

Résultat du vote : unanimité

Mandat de vote délivré: positif

Point 5 : proposition de modification du Règlement général du Service d'assistance à la gestion des réseaux et de l'assainissement (AGREA) pour l'année 2024

Résultat du vote : unanimité

Mandat de vote délivré: positif

Article 2

L'attention des représentants communaux est attirée sur les dispositions de l'article L1523-12 § 1^{er} du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation suivant lesquelles les délégués communaux sont tenus de rapporter à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 20 décembre 2023 à 17 H ou une seconde convoquée ultérieurement avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 20 décembre 2023 à 17 H ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

Article 3

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise à l'INASEP ainsi qu'aux délégués communaux désignés.

**20ème point: ORES Assets - Assemblée générale extraordinaire du 14 décembre 2023 -
Approbation du point à l'ordre du jour**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale extraordinaire du 14 décembre 2023 par courrier daté du 24 octobre 2023 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal, à savoir :

- Madame Hélène LEBRUN
- Madame Ludivine ROSIERE
- Monsieur Guillaume RATY
- Madame Pascale DECLAYE
- Monsieur Christian ALEXANDRE

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;

Considérant le point unique porté à l'ordre du jour de la susdite Assemblée, à savoir :

- Opération de scission partielle par absorption de l'AIESH afférente à la distribution d'énergie sur le territoire de la Ville de Couvin (sections communales de Boussu-en-Fagne, Couvin, Frasnes-lez-Couvin, Mariembourg et Pétigny)

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.oresassets.be/fi7assemblees-generales>.

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver, à l'unanimité, le point unique inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 14 décembre 2023 de l'intercommunale ORES Assets, à savoir :

- Opération de scission partielle par absorption de l'AIESH afférente à la distribution d'énergie sur le territoire de la Ville de Couvin (sections communales de Boussu-en-Fagne, Couvin, Frasnes-lez-Couvin, Mariembourg et Pétigny)

La commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

Article 2 : De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil;

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

21^{ème} point: ORES Assets - Assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2023 - Approbation des points à l'ordre du jour

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 14 décembre 2023 par courrier daté du 24 octobre 2023 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal, à savoir :

- Madame Hélène LEBRUN
- Madame Ludivine ROSIERE
- Monsieur Guillaume RATY
- Madame Pascale DECLAYE
- Monsieur Christian ALEXANDRE

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée, à savoir :

- Point 1 - Plan stratégique
- Point 2 - Modifications statutaires

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.oresassets.be/fi7assemblees-generales>.

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver, à l'unanimité, les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2023 de l'intercommunale ORES Assets, à savoir :

- Point 1 - Plan stratégique
- Point 2 - Modifications statutaires

La commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

Article 2 : De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil;

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

22ème point: IDEFIN - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 18 décembre 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L1523-1 à L1541-4 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ;

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale IDEFIN ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 18 décembre 2023 par lettre du 6 novembre 2023, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de ces Assemblées;

Assemblée Générale Ordinaire :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 22 juin 2023;
2. Approbation de l'évaluation 2023 du Plan stratégique 2023-2025;
3. Approbation du Budget 2024.

Assemblée Générale Extraordinaire :

1. Rapport du Conseil d'administration concernant la démission partielle de la ville de Couvin établi conformément à l'article 6:120, §2 du Code des sociétés et des associations ;
2. Prise d'acte de la démission de la ville de Couvin du secteur « Electricité » d'Idefin, avec effet au 1er janvier 2024 ;
3. Suite à la démission de la ville de Couvin à charge du patrimoine d'Idefin, approbation de l'attribution en nature de parts Ores Assets détenues par Idefin et fixation de la soulte due à Idefin par la ville de Couvin ;
4. Décision de réduire les capitaux propres de la société par l'annulation d'une partie des actions détenues par la ville de Couvin ;
5. Décision de modifier la liste des actionnaires reprise à l'annexe 1 des statuts ;
6. Coordination des statuts.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Monsieur Guillaume RATY
- Monsieur Thierry DARON
- Madame Ludivine ROSIERE
- Monsieur Christian ALEXANDRE
- Monsieur Pierre LEDENT

Vu la délibération de ce jour portant désignation de Madame Francine JASPART en qualité de remplaçante de Monsieur Pierre LEDENT aux assemblées générales d'Idefin;

DECIDE :

Article 1 :

Assemblée Générale Ordinaire

D'approuver à l'unanimité :

1. le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 22 juin 2023;
2. l'évaluation 2023 du Plan stratégique 2023-2025;
3. le Budget 2024.

Assemblée Générale Extraordinaire

A l'unanimité :

1. prend connaissance du rapport du Conseil d'administration d'IDEFIN du 25 octobre dernier, concernant la démission partielle de la ville de Couvin établi conformément à l'article 6:120, §2 du Code des sociétés et des associations;
2. prend acte de la démission de la ville de Couvin du secteur « Electricité » d'Idefin, avec effet au 1er janvier 2024, conformément aux articles 46 et 48 des statuts lus conjointement avec l'article 6:120 du Code des sociétés et des associations;
3. suite à la démission de la ville de Couvin à charge du patrimoine d'Idefin, approuve l'attribution en nature de parts Ores Assets détenues par Idefin et la fixation de la soulte due à Idefin par la ville de Couvin;
4. en conséquence de la résolution qui précède, réduire les capitaux propres de la société par l'annulation d'une partie des actions détenues par la ville de Couvin;
5. en conséquence de la résolution qui précède, modifier la liste des actionnaires reprise l'annexe 1 des statuts;
6. approuve la Coordination des statuts

Article 2 : d'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

23ème point: AIEG - Assemblée générale du 13 décembre 2023 - Approbation des points à l'ordre du jour

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L 1523-1 à L 1541-4 ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu les statuts de l'Intercommunale ;

Considérant que la Commune de Houyet est affiliée à l'Association Intercommunale d'Etude et d'Exploitation d'Electricite et de Gaz ;

Considérant que la Commune a été invitée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du mercredi 13 décembre 2023 par courriel du 20 octobre 2023, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée :

1. *Plan stratégique 2024-2026* ;
2. Contrôle du respect de l'obligation visée dans le CDLD à l'article L1532-1 bis § 1er : « les intercommunales organisent des séances d'information ou des cycles de formation relatifs à leurs domaines d'activité afin d'assurer le développement et la mise à jour des compétences professionnelles des administrateurs ».

Considérant que le choix opéré par la Commune doit expressément figurer dans la présente décision ;

A L'UNANIMITE

DECIDE :

1. *D'approuver le point 1 concernant le plan stratégique 2024-2026* ;
2. *D'approuver le point 2 concernant le Contrôle du respect de l'obligation visée dans le CDLD à l'article L1532-1 bis § 1er : « les intercommunales organisent des séances d'information ou des cycles de formation relatifs à leurs domaines d'activité afin d'assurer le développement et la mise à jour des compétences professionnelles des administrateurs ».*

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale AIEG.

24ème point: Société Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur (BEP) – Assemblée générale ordinaire du 12 décembre 2023 – approbation des points à l'ordre du jour.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L1523-1 à L1541-4 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ;

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur (BEP) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 12 décembre 2023 par courriel du 23 octobre 2023, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée ;

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 20 juin 2023 ;
2. Approbation de l'évaluation 2023 du Plan Stratégique 2023-2025 ;
3. Approbation du Budget 2024 ;
4. Remplacement de Monsieur Antoine Piret en qualité d'Administrateur représentant le groupe "Province" au sein du Conseil d'administration.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Monsieur Etienne MAROT
- Madame Sandrine LISSOIR
- Monsieur Quentin HYAT
- Madame Pascale DECLAYE
- Monsieur Nicolas ROUARD

Décide :

1. d'approuver, à l'unanimité, les points suivants à l'ordre du jour :
 1. Le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 20 juin 2023 ;
 2. L'évaluation 2023 du Plan Stratégique 2023-2025 ;
 3. Le Budget 2024 ;
 4. La désignation de Monsieur Khalid Tory en qualité d'Administrateur représentant "la Province" au sein du Conseil d'administration du BEP en remplacement de Monsieur Antoine Piret
2. d'adresser une expédition de la présente délibération aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle ;

25ème point: BEP EXPANSION ECONOMIQUE - Assemblée Générale Ordinaire du 12 décembre 2023 - Approbation des points à l'ordre du jour

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L1523-1 à L1541-4 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ;

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale BEP EXPANSION ECONOMIQUE ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 12 décembre 2023 par lettre du 6 novembre 2023, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 20 juin 2023 ;
2. Approbation de l'évaluation 2023 du Plan Stratégique 2023-2025 ;
3. Approbation du Budget 2024.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Monsieur Etienne MAROT
- Madame Sandrine LISSOIR
- Monsieur Quentin HYAT
- Madame Pascale DECLAYE
- Monsieur Nicolas ROUARD

DECIDE :

1. d'approuver, à l'unanimité, les points suivants à l'ordre du jour :

1. Le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 20 juin 2023 ;
2. L'évaluation 2023 du Plan Stratégique 2023-2025 ;
3. Le Budget 2024.

2. d'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

26^{ème} point: BEP ENVIRONNEMENT - Assemblée Générale Ordinaire du 12 décembre 2023 - Approbation des points à l'ordre du jour

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L1523-1 à L1541-4 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ;

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale BEP ENVIRONNEMENT ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 12 décembre 2023 par lettre du 6 novembre 2023, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 20 juin 2023 ;
2. Approbation de l'évaluation 2023 du Plan Stratégique 2023-2025 ;
3. Approbation du Budget 2024.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Monsieur Etienne MAROT
- Madame Sandrine LISSOIR
- Monsieur Quentin HYAT
- Madame Pascale DECLAYE
- Monsieur Nicolas ROUARD

DECIDE :

1. d'approuver, à l'unanimité, les points suivants à l'ordre du jour :

1. Le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 20 juin 2023 ;
2. L'évaluation 2023 du Plan Stratégique 2023-2025 ;
3. Le Budget 2024.

2. d'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

**27ème point: BEP Crématorium - Assemblée Générale Ordinaire du 12 décembre 2023 -
Approbation des points à l'ordre du jour**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L1523-1 à L1541-4 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ;

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale BEP Crématorium ;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 12 décembre 2023 par lettre du 6 novembre 2023, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 20 juin 2023 ;
2. Approbation de l'évaluation 2023 du Plan Stratégique 2023-2025 ;
3. Approbation du Budget 2024 ;
4. Désignation du réviseur d'entreprises pour l'exercice 2023 à 2025.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Monsieur Etienne MAROT
- Madame Sandrine LISSOIR
- Monsieur Quentin HYAT
- Madame Pascale DECLAYE
- Monsieur Nicolas ROUARD

DECIDE :

1. d'approuver, à l'unanimité, les points suivants à l'ordre du jour :

1. Le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 20 juin 2023 ;
2. L'évaluation 2023 du Plan Stratégique 2023-2025 ;
3. Le Budget 2024 ;
4. La désignation du réviseur d'entreprises pour l'exercice 2023 à 2025.

2. d'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

**28ème point: IMIO - Convocation à l'Assemblée générale ordinaire du 12 décembre 2023 -
Approbation des points portés à l'ordre du jour**

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 21 août 2019 portant sur la prise de participation de la Commune de Houyet à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune de Houyet a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 12 décembre 2023 par lettre datée du 11 octobre 2023 ;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune de Houyet doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal ; à savoir :

- Majorité :
 - Hélène LEBRUN
 - Sandrine LISSOIR
 - Quentin HYAT
- Minorité :
 - Geneviève GODFRIN
 - Nicolas ROUARD

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune de Houyet à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 12 décembre 2023 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du plan stratégique 2024-2026.
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2024.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1. - A l'unanimité,

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IMIO du 12 décembre 2023 qui nécessitent un vote :

1. Présentation du plan stratégique 2024-2026.
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2024.

Article 2.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

Madame la Bourgmestre clôture la séance à 21h09.

Approuvé le présent procès-verbal,
en séance à Houyet, le 20 décembre 2023

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général,

La Bourgmestre,

Didier FRIPIAT

Hélène LEBRUN